

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N° 2023-12-18-1 POUR EPREUVE SPORTIVE SUR VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de GOURIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret N° 55-1366 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande effectuée par Madame SIRET Tifenn, représentant l'association « Redadeg » en vue d'organiser une épreuve sportive sur la voie publique dans l'agglomération de GOURIN le 24 Mai 2024 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation sur les voies de communication empruntées ;

ARRETE

Article 1 : Madame SIRET Tifenn , représentante de la redadeg 2024, est autorisée à emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion d'une course pédestre en relais intitulée « Ar Redadeg le 24 Mai 2024 dont le passage est prévu à GOURIN entre 07h00 et 08h00 sur les voies suivantes :

- Route de St Hernin
- Malachappe
- Route des carrières
- Rue de carhaix
- Rue Jacques Rodallec
- Rue Notre Dame
- Rue Hugot Derville
- Rue Famille Bouchard
- Route de Spézet

Article 2 : Le convoi sera composé comme suit :

- Une voiture ouvre la course un quart d'heure avant le convoi.
- Un camion sonorisé avec 3 ou 4 personnes à l'intérieur annonçant le « coureur porteur de témoin », suivi de personnes accompagnatrices (environ 20/30 personnes) canalisées de chaque côté par une banderole.
- Fermeture du convoi : une camionnette avec une équipe médicale.

Article 3: Les organisateurs de l'épreuve s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants et d'organiser la signalisation et le fléchage réglementaires.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 18 Décembre 2023

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H